

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ng

N°2402786

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Naïla Boukheloua  
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 29 avril 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 avril 2024, [REDACTED], épouse [REDACTED], représentée par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au préfet de l'Essonne d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui délivrer une attestation de dépôt de la demande de regroupement familial réalisée à son attention par son époux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requête de [REDACTED] a été communiquée au préfet de l'Essonne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Boukheloua, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que [REDACTED] a adressé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) une demande de regroupement familial n°91023000003289 au bénéfice de son épouse, [REDACTED], née Bilo'O Eko'Ola, et de leur fils, M. Praise Nathan Bini Loubi, qu'il a complété le 22 mai 2023 à la suite d'une demande de complément. Or, l'attestation de dépôt de cette demande qui a été délivrée par l'OFII, indique qu'elle a été enregistrée le 2 juin 2023 en faveur de M. Praise Nathan Bini Loubi. [REDACTED] épouse [REDACTED] demande au juge des référés d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au préfet de l'Essonne d'ordonner à l'OFII de lui délivrer une attestation de dépôt de la demande de regroupement familial réalisée à son attention par son époux. Ces conclusions doivent être regardées comme demandant au juge des référés d'enjoindre, sur le même fondement, à l'OFII de délivrer à son époux une telle attestation en sa faveur.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative que le juge des référés, saisi d'une demande sur le fondement de ces dispositions, peut prescrire toutes mesures ayant un caractère provisoire ou conservatoire, à condition que ces mesures soient utiles, justifiées par l'urgence, ne fassent obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

4. Aux termes de l'article R. 434-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Au vu du dossier complet de demande de regroupement familial, les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délivrent sans délai une attestation de dépôt de dossier qui fait courir le délai de six mois dont bénéficie l'autorité administrative pour statuer* ».

5. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une attestation de dépôt d'une demande de regroupement familial en faveur de [REDACTED] épouse [REDACTED], ait été délivrée par l'OFII. En outre, il n'est pas, sans qu'il soit soutenu que la demande faite par son époux serait incomplète à son égard. Or, il n'est pas contesté que le défaut de délivrance d'une telle attestation ne permet pas à l'intéressée de justifier de la régularité de son séjour et contribue à l'exposer au risque de se voir éloignée du territoire français alors qu'elle est l'épouse d'un compatriote résidant en situation régulière sur le territoire français et qu'il n'est pas contesté qu'elle s'occupe de l'enfant né de leur union qui bénéficie, quant à lui, d'une telle attestation. Par suite, les conditions d'urgence et d'utilité prévues à l'article L. 521-3 du code de justice administrative doivent être regardées comme satisfaites.

6. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que la mesure demandée par [REDACTED] de délivrance d'une attestation de dépôt de la demande de regroupement familial réalisée à son attention par son époux, serait de nature à faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

7. Il suit de là qu'il y a lieu d'enjoindre à l'OFII de délivrer à [REDACTED] une attestation de dépôt de sa demande de regroupement familial en faveur de son épouse, [REDACTED], née Bilo'O Eko'Ola, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE:

Article 1<sup>er</sup>: Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de délivrer à [REDACTED] une attestation de dépôt de sa demande de regroupement familial en faveur de son épouse, [REDACTED], née Bilo'O Eko'Ola, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2: L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 32: La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et à la préfète de l'Essonne.

Fait à Versailles, le 29 avril 2024.

La juge des référés,

signé

N. Boukheloua

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.